

CHAPITRE II

BONNES PRATIQUES DE CONSERVATION (1)

Les pharmacopées, tant nationales qu'européennes, ont le souci de prévenir les risques liés aux produits et objets employés en thérapeutique. La conservation de ces éléments est ainsi rappelée dans la dixième édition de la Pharmacopée française :

« Les substances et préparations sont conservées dans des conditions permettant d'éviter toutes souillures, et autant que possible, toutes altérations. »

Les recommandations qui suivent sont destinées à donner aux pharmaciens praticiens des conseils pour un bon choix de moyens pour de bonnes pratiques de conservation.

Le but de ces pratiques étant de garantir la non-transformation des produits concernés par rapport à leur norme de fabrication pendant toute la période précédant leur administration ou leur usage : la chaîne pharmaceutique est maintenue jusqu'au malade.

2.1. Conditions à respecter pour le stockage :

2.1.1. Facteurs physiques :

Les facteurs physiques de conservation doivent être stables : les amplitudes de variations doivent être le plus faible possible, les extrêmes sont à éviter.

Température : les températures de conservation sont définies par la Pharmacopée française :

- congelé : température inférieure à $- 15^{\circ}\text{C}$;
- réfrigéré : température de 2 à 8°C ;
- frais : température de 8 à 15°C ;
- température ambiante : de 15 à 25°C ,

d'où le besoin, lorsque cela est nécessaire, de disposer :

- de réfrigérateurs ou de chambres froides, et éventuellement de congélateurs, tous munis d'alarme et d'enregistreur, ou de tout procédé permettant de contrôler le maintien de la température ;
- de chauffage et de conditionneur d'air pour pallier les variations de température extérieure (hiver ou été).

Lumière : l'exposition directe des médicaments et matériels à la lumière est à éviter (destruction des principes actifs par U.V., abaissement de la tenue des emballages, décoloration des étiquettes, hausse de la tempéra-

(1) Pour les produits sanguins, ces bonnes pratiques de conservation sont complétées par l'arrêté du 15 septembre 1983 qui ne s'applique pas au matériel contenant des solutions anticoagulantes et conservatrices.